

DECISION EL 15-046

DU 30 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 11 mai 2015 sous le numéro 1018/060/EL, Monsieur Athanase YAYA, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste FCBE dans la 13^{ème} circonscription électorale, forme « un recours pour l'annulation de l'élection » du député Wallis ZOUMAROU ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... 1. La campagne en dehors du délai prescrit. Dans le village de Gaounga, les militants de l'ABT ont poursuivi la campagne électorale le 25 avril 2015 et même le 26 avril en distribuant de l'argent et du sel dans les maisons. Cette campagne, le jour du vote, a retenu plusieurs citoyens à la maison et le vote a commencé après dix heures. Cela est contraire aux dispositions des articles 53 et 54 du code électoral. Le jour du vote, certains leaders de l'ABT se sont postés aux quatre coins des postes de vote pour donner des consignes de vote moyennant de l'argent. Il faut également noter la présence permanente des leaders de l'ABT sur les lieux de vote le jour du scrutin en dehors de leurs représentants. Cette posture a influencé le vote et a tourné l'électorat en leur faveur. Cette situation a été constatée dans les postes de vote de Djougou ville. Dans les quatre (04) postes de vote des villages de Bougou et Lira dans l'arrondissement de Bougou, les partisans de l'ABT tenaient les spécimens le jour du scrutin dans les rues partageant cinq (500) francs par électeur et orientant le vote en leur faveur. Dans l'arrondissement de Partago et précisément dans le village de Démsirou, les militants de l'ABT ont poursuivi la campagne électorale le jour du scrutin. En effet, très tôt dans les mosquées, les prêches se sont orientés sur l'ABT dont le président est un bon musulman.

2. L'intimidation et le bourrage des urnes.

Dans certains postes de vote, les militants de l'ABT ont utilisé de l'intimidation suivie de bourrage des urnes. Les représentants des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), ont été victimes d'intimidation, voire de violences verbales et physiques. C'est dans un tel contexte que les urnes ont été bourrées dans le village de Founnga. Dans l'arrondissement de Djougou III et plus particulièrement dans les trois (03) postes de vote de Batoulou, les trois postes de vote de Batoula Moula, les postes de vote de Dénouhou, Servessi et Sinassingou, les représentants des FCBE

ont été chassés par ceux de l'ABT qui ont fui abandonnant leur mission. Ces derniers ont profité de ce cafouillage créé de toute pièce pour bourrer les urnes de votes ABT. C'est ce qui justifie d'ailleurs la non signature des PV par les représentants des FCBE dans ces postes de vote et ailleurs. Cette intimidation a engendré la confiscation des cartes d'électeur. En effet, le chef du village de Gaounga dans l'arrondissement de Bariénoù a gardé par devers lui les cartes des militants des FCBE qu'il a remises après les votes. » ;

Considérant qu'il poursuit : « 3. les votes multiples

La disparition des cartes d'électeur est à l'origine de votes multiples dans la 13ème circonscription électorale. En effet, au dernier jour de la distribution desdites cartes d'électeur à la mairie, aux environs de 13 heures, l'assistant du COS-LEPI, Monsieur GOMEZ Eusèbe, informait le maire de Djougou en présence du conseiller technique du chef de l'Etat à la Culture, à l'Artisanat et au Tourisme, Monsieur TOLEBA Soumanou, du président de la Commission communale d'actualisation (CCA/LEPI) de Djougou, Monsieur LABO François, de ce qu'environ quatre-vingt-quatre mille (84.000) cartes d'électeur avaient été distribuées jusqu'à l'heure-là sur les cent un mille trois cent cinquante-six (101.356). A dix-huit heures, comme il était l'heure de mettre fin à l'opération de distribution de cartes d'électeur, les citoyens présents se sont opposés. La commission communale d'actualisation de la LEPI a fait appel au commissaire qui est venu à la mairie avec ses éléments pour permettre à l'assistant du COS de quitter la mairie avec les cartes restantes de manière sécurisée. Pendant ce temps, les membres de la CCA continuaient à calmer les populations. Une heure après, le président de la CCA a tenté de joindre par téléphone l'assistant du COS qui a refusé de décrocher toute la nuit. Le président de la CCA a poursuivi ces tentatives le lendemain pour connaître la position de l'assistant du COS en vue de faire le point des cartes avec la CCA de Djougou et de connaître la décision du Centre national de traitement (CNT) sur les cartes restantes. Le dimanche 26 avril 2015, aux environs de 10 h, suite au message en bande filante du CNT sur toutes les chaînes nationales de télévision du Bénin relatif à la poursuite de la distribution des cartes d'électeur le jour du scrutin, le président a joint l'assistant qui a décroché. Le président a

demandé sa position et il a dit qu'il est à Natitingou. Sur la distribution des cartes d'électeur le jour du scrutin, il a dit qu'il rappellera. Par la suite, il a refusé de prendre les appels téléphoniques du président de la CCA. Toujours dans son désir ardent de faire le point de la distribution des cartes d'électeur aux populations via la presse, le président de la CCA a poursuivi les appels téléphoniques en direction de l'assistant du COS qui sont restés sans suite. Le mardi 29 avril 2015, suite aux bruits qui courent dans la 13ème circonscription électorale sur les votes multiples, le président a accéléré ses appels. Comme l'assistant gardait la même position, le vendredi 1er mai 2015, le président l'appela par un autre numéro et il décrocha. Le président lui a demandé le point des cartes. Il promet le faire le même jour. Le samedi 2 mai 2015, il ne donna pas le point. C'est le lundi 4 mai 2015 qu'il a fait le point des cartes d'électeur au président. Ce point est le suivant :

POINT SUR LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEUR DANS LA COMMUNE DE DJOUGOU

| N° | ARRONDISSEMENT | CARTES RECUES | CARTES DISTRIBUEES | RESTE | POURCENTAGE |
|----|----------------|---------------|--------------------|-------|-------------|
| 1 | BAREI | 4288 | 4038 | 250 | 94,16 |
| 2 | BARIENOU | 12139 | 11530 | 609 | 94,98 |
| 3 | BELLEFOUNGOU | 2308 | 1677 | 631 | 72,66 |
| 4 | BOUGOU | 3433 | 3348 | 85 | 97,52 |
| 5 | DJOUGOU I | 19875 | 16892 | 2983 | 84,99 |
| 6 | DJOUGOU II | 13701 | 12476 | 1225 | 91,05 |
| 7 | DJOUGOU III | 11212 | 10314 | 898 | 91,99 |
| 8 | KOLOKONDE | 8726 | 6963 | 1763 | 79,79 |
| 9 | ONKLOU | 7693 | 7456 | 237 | 96,91 |
| 10 | PARTAGO | 9126 | 8080 | 1046 | 88,53 |
| 11 | PELLEBINA | 4131 | 4077 | 54 | 98,69 |
| 12 | SEROU | 4724 | 4050 | 674 | 85,73 |
| | TOTAL | 101356 | 90901 | 10455 | 89,68 |

Suite à ce point, l'assistant du COS a dit qu'après le décompte, il a réellement environs cinq mille (5.000) cartes d'électeur avec lui. Le président a contesté premièrement le solde de 10.455 cartes d'électeur, car entre 13 h et 18h, le nombre de cartes distribuées ne peut passer de 84.000 à 90.901, en raison de la méthode utilisée pour distribuer ces cartes. Dans cette période, le nombre de cartes d'électeur distribué ne peut dépasser mille, celui qui faisait les appels et qui remettait les cartes peut en témoigner. Le président de la CCA conteste aussi le nombre de cartes réel restant avec l'assistant du COS. Le président de la CCA estime qu'il reste environ 14.000 cartes d'électeur avec l'assistant du COS. Le président de la CCA

en faisant un rapprochement comprend pourquoi, les leaders de l'ABT sont à sa trousse et le soupçonnent de distribuer les cartes d'électeur aux FCBE alors qu'il n'a jamais remis une seule carte à un citoyen. Le président de la CCA comprend maintenant les raisons fondamentales de l'intimité qui existe entre le chef du 1er arrondissement de Djougou et l'assistant du COS depuis le début des opérations. En effet, sur les 12 chefs d'arrondissement de la commune de Djougou, il est le seul à collaborer directement avec l'assistant du COS. Toutes tentatives pour refuser ce comportement ont été vaines. Il a été découvert des cartes d'électeur chez le président du poste de vote de Gnansonronga dans l'arrondissement de Bariéno, Monsieur SARE Emmanuel. Malgré les plaintes portées contre lui, il a continué à les garder jusqu'à la fin du vote par les citoyens et c'est alors qu'il les a utilisées pour voter. » ;

Considérant qu'il ajoute : « 4. Déplacement de poste de vote de son site initial.

A Potokou, dans l'arrondissement de Bariéno, un leader de l'ABT a déplacé le poste de vote Potokou-Téri de son site normal pour son domicile. Là, il a donné la consigne de voter pour l'ABT. Se rendant compte de la gravité de l'ensemble des actes commis par les militants de son alliance, sentant la paix sociale menacée, apeuré par les résultats des manœuvres de ses propres militants, Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE a fui très tôt de son domicile le jour du scrutin tentant de faire voter un de ses frères par procuration signée du chef de l'arrondissement de Djougou I.

5. Défaillance mentale.

Le vrai candidat, Monsieur Wallis ZOUMAROU, de l'ABT, n'a jamais été présenté aux électeurs parce que souffrant d'un déséquilibre mental. Par conséquent, ce dernier ne remplit pas les critères d'éligibilité et ne saurait représenter la population de Djougou. En témoignent son apparition et l'envahissement du siège de campagne des FCBE le jour du scrutin entre 10 h et 11 h où les militants des FCBE ont été agressés par les militants de l'Alliance pour un Bénin triomphant (ABT) qui ont tenté de les déloger de leur propre siège. Etaient en tête des meneurs, le garde du corps du président de l'Alliance pour un Bénin triomphant (ABT) et Monsieur ADAMOU BIAOU Sabirou, agent de la mairie de Djougou. Le véhicule du chef de l'arrondissement de Djougou I a servi de transport de certains jeunes le jour du scrutin qui ont

encerclé les FCBE dans leur propre siège. Il a fallu, une fois encore, l'intervention de la police pour les faire replier. Une quinzaine de minutes plus tard, Monsieur ZOUMAROU Wallis, 1er titulaire de la liste de l'ABT est venu en voiture au siège des FCBE pour encourager et soutenir les militants de l'ABT qui brutalisaient les responsables des FCBE dans leur siège le jour du vote » ;

Considérant qu'il conclut : « Les faits ainsi dénoncés dénotent des irrégularités qui ont entaché les élections du 26 avril 2015 dans la 13ème circonscription électorale. Ils se sont produits au vu et au su des coordonnateurs de la CENA au niveau de tous les arrondissements. Les représentants des FCBE, malgré qu'ils soient intimidés et chassés des postes de vote, ont insisté pour que mention de ces faits graves soit faite sur les PV de dépouillement. Les coordonnateurs de la CENA et leurs assistants ont connaissance de ces faits et peuvent en témoigner » ; qu'il demande à la Cour de « procéder à l'annulation de l'élection du député Wallis ZOUMAROU, candidat de l'ABT » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête une photocopie de sa carte d'électeur biométrique, un certificat médical au nom de PAHIM Amadou, un rapport signé de Monsieur Yao Zakari FOUDOU, chef du quartier de Léman Bogou 2ème arrondissement de Djougou, une photocopie de message porté-radio du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Djougou portant la mention : « empêchement faire campagne ayant entraîné coups et blessures volontaires suivis dégâts matériels », une lettre du 26 avril 2015 de la brigade territoriale de gendarmerie de Djougou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la correspondance n°0879/CC/SG du 20 mai 2015, reçue au secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015 à 12 h 24 minutes, notification de la contestation de l'élection de Monsieur Wallis ZOUMAROU, élu député à l'Assemblée nationale, a été adressée au secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale conformément aux articles 57 et 61 de la loi n°91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ; que par une autre correspondance n°0880/CC/SG reçue au secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015 à 12 h 24 minutes, adressée

au mandataire de l'ABT, Monsieur Wallis ZOUMAROU, a été informé du recours formé en contestation de son élection et a été invité à venir consulter le dossier dudit recours et à faire ses observations écrites ; qu'il n'a pas cru devoir répondre à ladite mesure d'instruction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; « *Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; que selon les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets, et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes...*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;* » ;

« *Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle est composé :...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a* » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'invalider l'élection de Monsieur Wallis ZOUMAROU, élu député dans la 13^{ème} circonscription électorale motifs pris, d'une part, de ce qu'il y a eu « campagne en dehors du délai légal prescrit », « intimidation et ... bourrage des urnes », « votes multiples » et « déplacement du poste de vote de son site initial », d'autre part, de ce qu'il souffre « d'un déséquilibre mental » ;

Considérant que s'agissant des irrégularités évoquées, Monsieur Athanase YAYA n'a pas fait annexer, le jour du vote, ses réclamations et observations au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électorale ; que dès lors, sa requête est tardive et doit être déclarée irrecevable et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Athanase YAYA est irrecevable.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Athanase YAYA, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

| | | |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Simplice Comlan | DATO | Membre |
| Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Madame Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-